

Règlement du Jeu Kdo'Pass CCI Quimper Cornouaille
« Gagner un an de Shopping et de nombreux autres lots »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU CONCOURS

La CCI MBO Quimper, service Kdo'Pass (ci-après la « société organisatrice ») dont le siège social est 145 Avenue de Keradennec – CS76029 – 29330 QUIMPER CEDEX.

La société organise du 15/11/2017 au 25/11/2017 un jeu de grattage intitulé : «Gagnez un an de shopping » – (ci-après dénommé «Le jeu»), selon les modalités décrites dans le présent règlement. Ce jeu sera accessible depuis le site www.kdopass.bzh ou la page Facebook.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft. Les données personnelles collectées sont destinées à la société organisatrice et non à Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert du 15/11/17 au 25/11/17 à toutes personnes majeures résidant sur le territoire de la Cornouaille. Les salariés de la CCI Quimper Cornouaille, leurs ascendants et descendants directs, le terme salariés s'entendant comme percevant une rémunération de la part de la CCI MBO Quimper via la CCI de Région Bretagne, ne sont pas éligibles au jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Une vidéo sera publiée sur le site internet et la page Facebook Kdo'Pass du 15/11/17 au 25/11/17. En complément un flyer d'information sera diffusé du 21/11/17 au 25/11/17 chez les commerçants partenaires Kdo'pass (selon les stocks disponibles) et invitera les clients à participer au jeu. Le principe du jeu consiste à estimer le montant des chèques Kdo'Pass présentés dans la vidéo et correspondant au total des ventes réalisées en 2016 par Kdo'Pass. Les personnes souhaitant participer au jeu se rendront sur la page Facebook Kdo'Pass afin de communiquer leur estimation.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - pendant toute la période du jeu.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

La personne dont l'estimatif se rapprochera le plus du montant réel des ventes Kdo'Pass 2016 remportera le 1^{er} lot. La 2^{ème} personne dont l'estimatif se rapprochera le plus du montant réel des ventes Kdo'Pass 2016 remportera le 2^{ème} lot. Les 10 personnes suivantes dont l'estimatif se rapprochera le plus du montant réel des ventes Kdo'Pass 2016 remportera un lot de compensation. Les gagnants seront contactés via Facebook. La liste des noms des gagnants sera publiée sur la page Facebook Kdo'Pass. Tout gagnant ne se manifestant pas dans un délai de 10 jours à compter du 26/11/2017 renoncera à son lot.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté des lots suivants, attribués aux participants valides déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot. Les lots sont constitués de :

- 1^{er} lot « an de shopping » : une pochette de 1200€ de Kdo'Pass composée de 720€ de chèques bleus (utilisables uniquement dans les magasins partenaires de centre-ville) et de 480€ de chèques roses (utilisables dans les magasins partenaires de centre-ville et de périphérie).
- 2^{ème} lot : une pochette de 150€ de Kdo'Pass, soit 90€ de chèques bleus et 60€ de chèques roses
- Autres lots de compensation : 10 pochettes de 30€ de Kdo'Pass, soit 18€ de chèques bleus et 12 de chèque rose

La **valeur totale** des dotations est de **1650€**.

Les chèques cadeaux auront une date de validité d'un an à compter de leur édition. Le lot ne pourra être réclamé au-delà de 10 jours après la date du 26 novembre 2017.

La remise des lots aura lieu courant janvier. La date précise sera précisée aux gagnants ultérieurement.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être négociées, remboursées ou échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. De même, le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES DATES DU JEU ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent jeu. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE L'IDENTITE DES GAGNANTS

S'ils sont déclarés gagnants, il est expressément convenu que les participants au jeu autorisent la société organisatrice à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom et prénom, leur ville de résidence, ainsi que les photos réalisées dans le cadre de la remise des lots et de la journée shopping pour le (la) gagnant(e) du lot N°1, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 9 – ACCES AU REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement disponible pendant toute la durée du jeu sur simple demande au siège de la CCI MBO Quimper– 145 Avenue de Keradennec – CS76029 – 29330 QUIMPER CEDEX ou par mail à kdopass@bretagne-ouest.cci.bzh

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Pour ce jeu il est expressément convenu que tous les éventuels frais de participation (notamment, et de façon non exhaustive, les éventuels frais de connexion à internet, d'affranchissement, de demande d'un exemplaire du présent règlement ...) restent à la charge du participant.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

La société organisatrice décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'outil informatique du participant.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son support de jeu.

La société organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le déroulement du jeu et d'annuler, écarter, modifier, reporter, proroger ou suspendre le jeu, dans le cas où la distribution du courrier présenterait des dysfonctionnements résultant notamment de bogues, d'une altération, d'une intervention non autorisée, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de tout autre cause due au fait de ce participant et qui affecteraient l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du jeu.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu. La société organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des événements non souhaités telles que des altercations, interrompre l'accès au jeu. La société organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

En outre, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations).

Tout lot envoyé par la société organisatrice à un gagnant qui serait non réclamé ou retourné pour toute autre raison par les services postaux serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis à la société organisatrice. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées dans le cadre du jeu, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le jeu, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du jeu avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de jeux déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice ou de ses prestataires.

Le participant affirme être l'auteur de la contribution qu'il soumet et garantit que l'œuvre proposée est originale et inédite. A ce titre, le participant fait son affaire des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation de la contribution (notamment et de façon non exhaustive, à titre créatif, technique ou figuratif) et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard. Il assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant. De façon générale, le participant garantit les organisateurs du présent jeu contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former, à un titre quelconque, tout tiers, à l'occasion de l'exercice des autorisations accordées au sein des présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent règlement. Le participant s'engage à dégager les organisateurs de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers du fait d'une contrefaçon de copyrights ou de la violation des droits d'exploitation ou de propriété, quelle qu'en soit la nature.

Dans le cadre de sa participation au jeu, le participant, gagnant ou non, cède à titre irrévocable et exclusif à la société organisatrice et/ou ses ayants droits l'intégralité des droits patrimoniaux d'exploitation et de propriété intellectuelle et artistique qu'il détiendrait sur l'œuvre qu'il a conçu et transmis à la société organisatrice dans le cadre de sa participation au concours, de telle sorte que la société organisatrice puisse, sans restriction, reproduire, représenter, exploiter, adapter cette œuvre et ce par tous moyens et pour tous pays et pour la durée maximale de protection des droits de la propriété intellectuelle prévue par la législation applicable. La présente cession est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit au profit du participant.

ARTICLE 13 – LOI "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de

rectification ou de radiation des informations le concernant en envoyant un courrier à l'adresse de la société organisatrice, spécifiée à l'article 1.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la société organisatrice. La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc...) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du jeu.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la société organisatrice.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Règlement établi le Mercredi 15 Novembre 2017 à Quimper.